

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00275
Numéro SIREN : 390 755 122
Nom ou dénomination : SARL F.M.D.

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 2524

FMD

SARL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 390 755 122,
dont le siège social est situé : 3 RUE JEAN BAPTISTE COROT, ZA DES MONTEES, 45100 ORLEANS

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2024**

L'an 2024,
le trente et un janvier,
à 14 heures,

Au siège social, 3 RUE JEAN BAPTISTE COROT, ZA DES MONTEES, 45100 ORLEANS

Les associés de la société FMD, SARL au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation des Co-gérants.

Le Commissaire aux comptes a également été convoqué.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Madame Laurence DUPUIS, propriétaire de 409 parts sociales
- Monsieur Jacques DUPUIS, propriétaire de 50 parts sociales
- Société CDTs, représentée par Monsieur Eliot DUPUIS, propriétaire de 41 parts sociales

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En présence de :

- société IN-EXTENSO - GAMAF, représentée par Monsieur Christophe BEAUFILS, Commissaire aux comptes de la société

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques DUPUIS.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associés :

- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ED. 1 W

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de parts sociales appartenant à la société CDTS ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales ;
- Modification des statuts
- Pouvoirs.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées aux termes desquelles, il est demandé aux associés de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications de la co-gérance, décide de réduire le capital social d'une somme de 800 Euros et de le ramener ainsi de 10 000 Euros à 9 200 Euros, par voie d'annulation de :

- 40 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune, détenues par la société CDTS, au prix de 300 000 Euros soit 7500 Euros par part rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le compte "Autres Réserves", à savoir la somme de 299 200 Euros.

Après imputation de l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale, le compte "Autres Réserves" s'élève à :

- | | |
|--|----------------------|
| - Ancien compte "Autres Réserves" | + 2 483 021,93Euros |
| - Imputation de l'excédent du prix de rachat | - 299 200,00 Euros |
| Présent compte "Autres Réserves" | + 2 183 821,93 Euros |

L'assemblée générale constate que le capital sera ainsi ramené de 10 000 Euros à la somme de 9 200 Euros, divisé en 460 parts sociales de 20 Euros chacune.

L'assemblée générale précise que cette réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de parts sociales a été réalisée en vue du rachat par la société CDTS de 93 actions détenues par la société FMD dans le capital de la société GAUTHIER, société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé Z.A.des Montées, rue jean baptiste corot, 45100 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 085 880 615, au prix de 300 000 euros, en compensation avec la réduction de capital opérée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 2

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-gérance et sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide d'augmenter le capital social de 800 Euros, par voie d'incorporation du compte "Autres réserves" à concurrence de 800 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant de la valeur nominale des parts sociales, qui sera ainsi porté de 20 Euros à 21,74 Euros.

Après augmentation du capital social, le compte "Autres réserves" s'élève à :

- Ancien compte "Autres réserves"	+ 2 183 821,93 Euros
- Prélèvement pour augmentation du capital	- 800 Euros
Présent compte "Autres réserves"	+ 2 183 021,93 Euros

L'assemblée générale prend acte qu'à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, le capital social sera porté à 10.000 Euros, divisé en 460 parts sociales de 21,74 Euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 3

L'assemblée générale, en conséquence, des résolutions ci-dessus adoptées, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Par assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024, les associés ont décidé, d'une part, de réduire le capital social d'une somme de 800 Euros et de le ramener ainsi de 10 000 Euros à 9 200 Euros, par voie d'annulation de 40 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune, détenues par la société CDTs, et d'autre part, d'augmenter le capital social de 800 Euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales à 21,74 Euros.

Le capital social est désormais fixé à la somme de 10.000 Euros ».

ARTICLE 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 Euros).

Il est divisé en quatre cent soixante (460) parts sociales de 21,74 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 460 réparties entre les associés de la manière suivante :

A Madame Laurence DUPUIS, à concurrence de 409 parts sociales numérotées de 1 à 409

A Monsieur Jacques DUPUIS, à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 410 à 459

A la société CDTs à concurrence de 1 part sociale numérotée 460

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....460 »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

 3

RÉSOLUTION 4

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

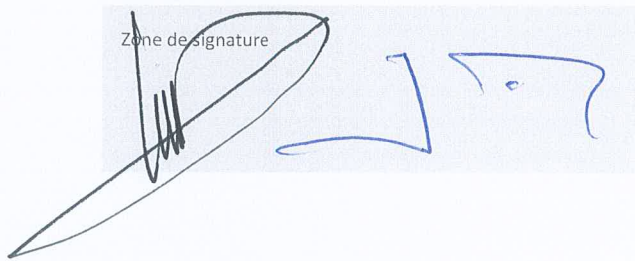
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les co-gérants.

Les Co-Gérants

Zone de signature

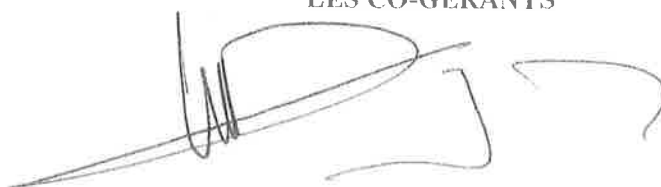
The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M' with a long horizontal stroke extending to the left. The signature on the right is a more compact, stylized 'M' or 'W' shape.

- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 26 septembre 1994 en ce qui concerne l'article 7 (Capital social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 1998 en ce qui concerne l'article 5 (Siège social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2001 en ce qui concerne les articles 6 (Apports - Formation du capital) et 7 (Capital social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2003 en ce qui concerne l'article 5 (Siège social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2018 en ce qui concerne l'article 7 (Capital social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2018 en ce qui concerne l'article 7 (Capital social).
- Statuts modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024 en ce qui concerne les articles 6 (Apports – Formation du capital) et 7 (Capital social).

SARL F.M.D.
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 3, rue Jean-Baptiste Corot
ZA Les Montées
45100 ORLEANS
390 755 122, RCS ORLEANS

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LES CO-GERANTS



TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION
DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays

- la prise de participations directe ou indirecte de quelque manière qu'elle puisse concevoir dans toutes sociétés françaises ou étrangères de fabrication, de sous-traitance, de distribution, de diffusion, de commercialisation quel que soit le secteur d'activité, que ces sociétés aient des activités similaires ou connexes.
- l'acquisition par achat, souscription, aliénation par vente, échange, ou de toutes manières que ce soit, de valeurs mobilières de toutes espèces et la mise en valeur de portefeuille qu'elle possèdera.
- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la mise en valeur, la concession de toutes marques, de tous brevets et de tous droits quelconques de propriété industrielle et littéraire ou artistique se rapportant à exploitation de l'activité sociale
- la prise en Location, l'acquisition de tous immeubles, fonds de commerce pouvant servir directement ou indirectement à l'exploitation de la société.
- la prestation de services concernant l'organisation, la réalisation, la gestion des entreprises.
- Les services, les conseils, Les prestations intellectuelles dans les domaines de la finance, de la gestion, de l'organisation et du marketing.
- et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination de La société est F.M.D

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie -immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

B
B

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1) - La durée de la société est fixée à 99 ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence Le 1er AVRIL et finit le 31 MARS de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 MARS 1994. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé ZA des Montées — 3, rue Jean Baptiste Corot — 45100 ORLEANS,

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société est uniquement composé d'apports en numéraire, répartis de la manière suivante :

- Monsieur Yves DESMAREST apporte la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci..... 40 000 F
- Madame Laurence DUPUIS née DESMAREST apporte la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5 000 F
- Monsieur Jacques DUPUIS apporte la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5 000 F

Total égal à CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50 000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été dès avant ce jour, déposée au CREDIT LYONNAIS Place du Martroi 45000 ORLEANS, Le 12 Mars 1993

à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par La gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

JD
h

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 03 Septembre 2001, le capital social a été porté de 50 000 Francs à la somme de 65 595, 70 Francs correspondant 10 000 EUROS par incorporation de réserves pour un montant 15 595, 70 Francs correspondant à 2 377, 55 EUROS et par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale d'une somme de 31,1914 Francs laquelle est ainsi portée de 100, 00 Francs à 131, 1914 Francs correspondant à 20, 00 EUROS.

Par assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024, les associés ont décidé, d'une part, de réduire le capital social d'une somme de 800 Euros et de le ramener ainsi de 10.000 Euros à 9.200 Euros, par voie d'annulation de 40 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune, détenues par la société CDTS, et d'autre part, d'augmenter le capital social de 800 Euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales à 21,74 Euros. Le capital social est désormais fixé à la somme de 10.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 Euros).

Il est divisé en quatre cent soixante (460) parts sociales de 21,74 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 460 réparties entre les associés de la manière suivante:

- A Madame Laurence DUPUIS, à concurrence de 409 parts sociales numérotées de 1 à 409
- A Monsieur Jacques DUPUIS, à concurrence de 50 parts sociales numérotées de 410 à 459
- A la société CDTS à concurrence de 1 part sociale numérotée 460

Total égal au nombre de parts

composant le capital social

460 parts sociales

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec Les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout L I actif social. Elle donne droit à une voix dans tous Les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

JD
b

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRNASMISSION DES PARTS SOCIALES

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par Le dépôt d'un original de de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après L'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2) Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées a des étrangers à la société sans le consentement de la major ite en nombre des associes représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associes

Toutefois, les opérations de toute nature réalisée par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont Librement cessibles entre associes, entre conjoints, entre ascendants et descendants de ceux—ci dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à L'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associe mais si L'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera cessation des fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisis parmi les associes ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

50
10

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. IL a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il y a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette imitation de pouvoirs, qui ne concerne que Les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers

2) Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nommer Les gérants ne sont tenus de consacrer que Le temps nécessaire aux affaires sociales

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits le Tribunal détermine La part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Lors de la constitution de la société le premier gérant est nommé par une assemblée tenue à l'issue de la signature des statuts.

Ja
b

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous Les autres cas.

2) Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social

3) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes si il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou Les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans La convocation.

4) En cas de consultation écrites la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON »

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci— dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

JD
W

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRET DES COMPTES SOCIAUX

IL est dressé à la clôture de chaque exercice, par Les soins de la gérance, un inventaire de L'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et aux provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à La suite du bilan

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de La clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de L'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer Le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse -d r être obligatoire lorsque Le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du repart bénéficiaire

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque Les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle—ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

JJ

10

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables Les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à, la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par La loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

JD
W

Par ailleurs et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur L'évaluation des biens composant L'actif social et l'octroi des avantages particuliers ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation par la perte totale de son objet, par L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés- En cas de dissolution, la société entre en Liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés

La personnalité de La société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que Le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou dehors d'eux. La Liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est reparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque La société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans Les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant La durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à La loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

22
10

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Yves DESMAREST tels que ces actes sont relatés ci-dessous avec précision des engagements qui en sont la conséquence

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds
- Signature par Monsieur Yves DESMAREST d'une promesse d'achat des actions de la SA MALNOY à hauteur de 50 pour un montant de 500 000 Francs

Monsieur Yves DESMAREST est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans objet social et conformes à l'intérêt social :

- frais d'enregistrement, d'immatriculation et de publicité

Toutes ces opérations et engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui Les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Yves DESMAREST est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, Les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès origine par la société après vérification par assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de Leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3) Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après L'accomplissement des autres formalités de constitution

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves DESMAREST, à effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces Légales dans le département du siège social et de signer la déclaration de conformité pour l'ensemble des associés

J C
b